



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 15 janvier 1992)

Le Conseil communal de Peseux,
Vu la requête du propriétaire, Monsieur Jeanneret Claude-Fernand,
du 6 janvier 1992.
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules et
de circuler sur l'article privé no 3064 du cadastre de la Com-
mune de Peseux, propriété de Monsieur Jeanneret Claude-Fernand,
excepté les ayants-droit.


- signal no 2.01 OSR, interdiction générale de circuler, plus
plaque complémentaire, sauf ayants-droit.
- signal no 2.50 OSR, interdiction de parquer, plus plaque com-
plémentaire " Privé - excepté ayants-droit ".

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 15 janvier 1992

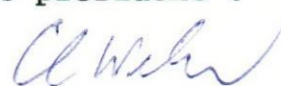
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le secrétaire :



A. Renfer

Le président :



C. Weber

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 17 janvier 1992

L'Ingénieur Cantonal :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.